

N° 7252⁴
N° 7252A¹
N° 7252B¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996
portant organisation des juridictions de l'ordre administratif,
2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de
procédure devant les juridictions administratives**

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996
portant organisation des juridictions de l'ordre administratif**

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant
règlement de procédure devant les juridictions administratives**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (11.6.2018).....	2
2) Texte coordonné du projet de loi n°7252A	3
3) Texte coordonné du projet de loi n°7252B	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(11.6.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission juridique a proposé, lors de sa réunion du 6 juin 2018, de scinder le projet de loi n° 7252 en deux projets de loi distincts, et de leur conférer les intitulés suivants :

- Projet de loi n°7252A portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif qui reprend les dispositions de l'article 1^{er} du projet de loi 7252
- Projet de loi n°7252B portant modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives qui reprend les dispositions de l'article 2 du projet de loi 7252.

Une telle façon de procéder permettra à la Commission juridique de finaliser l'instruction parlementaire du projet de loi 7252A, afin de créer la base légale nécessaire pour le recrutement de deux juges supplémentaires auprès du tribunal administratif (recrutement jugé urgent par les auteurs du projet de loi 7252¹).

Il sera de la sorte permis, eu égard aux observations soulevées par le Conseil d'État, de continuer l'instruction parlementaire du volet dédié au traitement réservé, d'un point de vue procédural, aux pièces classifiées au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, d'une part, et aux informations dont la divulgation compromet la sécurité nationale, la sécurité des organisations ou des personnes ayant fourni les informations ou celle des personnes auxquelles elles se rapportent, ou serait préjudiciable aux relations internationales, d'autre part, lorsque ces pièces ou informations sont versées ou communiquées dans le cadre d'un recours devant les juridictions administratives, ainsi que la faculté des juridictions administratives de se retirer en chambre du conseil.

Par ailleurs, la Commission juridique juge utile de reprendre les observations d'ordre légistique, soulevées par le Conseil d'État dans le cadre de son avis du 29 mai 2018.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

¹ cf. doc. parl. 7252/00, exposé des motifs, p.2

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI N° 7252A

PROJET DE LOI N°7252A

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif,
- 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit :

A partir du 16 septembre 2018, l'article 57, alinéa 1^{er} aura la teneur qui suit : « Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président, de trois vice-présidents, de quatre premiers juges et de six juges. »

L'article 57, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, prend la teneur qui suit : Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président, de trois vice-présidents, de quatre premiers juges et de six juges.

Art.2. La présente loi entre en vigueur le 16 septembre 2018.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI 7252B

PROJET DE LOI N°7252B

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif,
- 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives

Art. 2. unique. La loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives est modifiée comme suit :

(1) 1° A l'article 5, paragraphe 4, les termes « , sous réserve des dispositions de l'article 8, paragraphe 5bis » sont ajoutés à la suite des termes « déposées par le demandeur ».

(2) 2° A l'article 8, un paragraphe 5bis et un paragraphe 5ter ayant la teneur suivante sont ajoutés à la suite du paragraphe 5 :

« (5bis) L'accès à des pièces, informations ou sources est réservé au tribunal saisi du recours lorsque

- a) les pièces ou le dossier déposés(es) comprennent des pièces classifiées au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ou
- b) la divulgation d'informations ou de leurs sources compromet la sécurité nationale, la sécurité des organisations ou des personnes ayant fourni les informations ou celle des personnes auxquelles elles se rapportent, ou lorsque cela serait préjudiciable aux relations internationales. Néanmoins, afin de préserver les droits de la défense des parties autres que celle(s) qui les invoque(nt), la substance des informations, pour autant qu'elles soient pertinentes aux fins de l'examen du recours, est communiquée à ces parties d'une manière qui tient compte de la confidentialité nécessaire.

(5ter) A défaut pour la partie invoquant une pièce classifiée de rapporter, sur demande du tribunal, la preuve du caractère classifié de la pièce, celle-ci peut être écartée par le tribunal. »

(3) 3° A l'article 9, alinéa 2, les termes « et sous réserve des dispositions de l'article 8, paragraphe 5bis » sont ajoutés à la suite des termes « Par dérogation à l'article 4 ».

- (4) 4° A l'article 28, un paragraphe 2bis ayant la teneur suivante est ajouté à la suite du paragraphe 2 :
- « (2bis) Le tribunal peut à tout moment se retirer en chambre du conseil si le débat public devait entraîner des inconvénients graves. »
- (5) 5° A l'article 50, les termes « et sous réserve des dispositions de l'article 8, paragraphe 5bis » sont ajoutés à la suite des termes « Par dérogation à l'article 39 ».
- (6) 6° A la suite de l'article 51, un article 51-1 est ajouté ayant la teneur suivante :
- « **Art. 51-1.** L'article 8, paragraphes 5bis et 5ter, sont applicables à la Cour. ~~Sont applicables à la Cour les paragraphes 5bis et 5ter de l'article 8.~~ »
- (7) 7° A l'article 53, un paragraphe 2bis ayant la teneur suivante est ajouté à la suite du paragraphe 2 :
- « (2bis) La Cour peut à tout moment se retirer en chambre du conseil si le débat public devait entraîner des inconvénients graves. »